

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/15/2020203872/justel>

Dossier numéro : 2020-09-15/06

Titre

15 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté royal portant octroi, suite à la pandémie COVID-19, d'une indemnité de crise supplémentaire à certains travailleurs indépendants et conjoints aidants reconnus en incapacité de travail

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 25-08-2021 inclus.

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 23-09-2020 page : 67906

Entrée en vigueur : 01-03-2020

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° " loi du 2 août 1971 " : la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants ;

2° [[1](#) ...][1](#)

3° " arrêté royal du 20 juillet 1971 " : l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants ;

4° " arrêté royal du 25 novembre 1991 " : l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

5° " arrêté royal du 3 juillet 1996 " : l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

([1](#))<AR 2020-12-22/16, art. 1, 002; En vigueur : 01-03-2020>

[Art. 2](#). Ont droit à une indemnité de crise supplémentaire conformément aux dispositions du présent arrêté :

a) les titulaires visés à l'article 3, 1° et 4°, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, à condition que leur incapacité de travail débute au plus tôt à partir du 1er mars 2020 et qu'ils ne répondent pas aux conditions visées à, selon le cas, l'article 225, l'article 226 ou l'article 226bis de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 ;

b) les titulaires, non visés au a), qui cessent l'activité exécutée conformément à l'article 23 ou à l'article 23bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, au plus tôt, à partir du 1er mars 2020 durant, au minimum, sept jours civils consécutifs et qui ne répondent pas aux conditions visées à, selon le cas, l'article 225, l'article 226 ou l'article 226bis de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

[Art. 3](#). L'indemnité de crise supplémentaire est octroyée :

a) pour chaque jour pour lequel le titulaire visé à l'article 2, a) a droit à l'indemnité d'incapacité primaire visé à l'article 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 ;

b) pour chaque jour de cessation de l'activité pour lequel le titulaire visé à l'article 2, b) a droit à, selon le cas, l'indemnité d'incapacité primaire visée à l'article 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 ou l'indemnité d'invalidité visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971. Toutefois, l'octroi de l'indemnité de crise supplémentaire est refusé